

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de n°55-385 du 3 avril 1955 en son article 3 précise que la loi de prorogation fixe la durée définitive de l'état d'urgence. Les auteurs ont une interprétation stricte de cette disposition qui écarte la recharge législative de l'état d'urgence : à l'échéance de l'état d'urgence, il convient que le Gouvernement prenne un nouveau décret au vu d'un péril imminent.

L'amendement donne une force constitutionnelle à ce principe. La rédaction actuelle de l'article 3 de la loi de 1955 ne donne aucune garantie solide, le législateur pouvant les modifier à sa convenance lors du vote d'une loi de prorogation, quand bien même les termes sont tout à fait clairs.

Affirmer constitutionnellement le caractère définitif de la durée de l'état d'urgence, fixée par la loi de prorogation, donnerait l'occasion au Gouvernement de sortir clairement de l'état d'urgence sans céder à la crainte d'une polémique dans le cas où un attentat surviendrait ultérieurement. Face à la menace terroriste, il y a un risque à ne jamais sortir, ou oser sortir, de l'état d'urgence.

La procédure d'état d'urgence est importante pour la défense de l'état de droit. Son usage doit être maîtrisé, tant du point de vue de son périmètre que de sa durée. Cette maîtrise est un facteur essentiel pour assurer la légitimité de cet état de crise.